

#### PRÉFET DE L'EURE

#### Arrêté n° D1-B1-13-169

## Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Société TRANSPORTS BRANGEON à SAINT-MACLOU

### Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU

le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

le SDAGE Seine Normandie, le PRQA de Haute Normandie, le PNSE, le POS de la commune de Saint-Maclou ;

l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

la demande présentée en date du 30 janvier 2012 et remplacée par de nouvelles versions les 25 juillet 2012, 30 août 2012 et 14 septembre 2012 par la société TRANSPORTS BRANGEON dont le siège social est localisé au lieu-dit *Le Pélican* à LA POMMERAYE (49 620) pour l'enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°2662 et n°2663);

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 9 juin 2010 ;

l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

les observations du public recueillies entre le 22 octobre 2012 et le 17 novembre 2012 ;

les observations des conseils municipaux consultés ;

le rapport du 18 décembre 2012 de l'inspection des installations classées porté le 19 décembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

la réponse du demandeur du 24 décembre 2012 indiquant qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler sur le rapport ;

l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05 février 2013

## CONSIDERANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, artisanal et commercial,

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

#### **APRES**

communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

### SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure ;

#### **ARRETE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRANSPORTS BRANGEON représentée par son directeur général, Monsieur Maurice BRANGEON dont le siège social est situé au lieu-dit *Le Pélican* à LA POMMERAYE (49 620), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 septembre 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MACLOU (27 210), Zone Industrielle de La Campagne du Mont, route des Industries. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

# ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Portée de la demande
2662-2		Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	La capacité totale de stockage de gomme naturelle ou de gomme synthétique est de : 1. 10 000 m³ sur les plate- formes, 2. 6 000 m³ dans le bâtiment	16 000 m³	Demande d'enregistrement
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de ) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³	La capacité totale de stockage de produits de type pneumatiques (chutes de production) est de : - 10 000 m³ sur les piate-formes - 6 000 m³ dans le bâtiment La capacité de stockage de matières plastiques (sacs d'emballage neufs) dans l'autre partie du bâtiment est de 2 500 m³	18 500 m³	Demande d'enregistrement
1435-3	DC	Stations service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.	Les volumes annuels équivalents distribués sont : - gasoil : 850x1/5 = 170 m³ - fuel domestique : 50x1/5 = 10 m³	180 m³	Installation déjà déclarée sous la rubrique 1434 dans le récépissé de déclaration du 9 juin 2010
2713-2		Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure à 100 m²	Stockage de métaux non dangereux sur une plate-forme béton dans le bâtiment	350 m²	Installation déjà déclarée dans le récépissé de déclaration du 9 juin 2010

Rubrique	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Portée de la demande
		mais inférieure à 1 000 m².			
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Stockage de déchets type papiers, cartons, plastiques, caoutchouc et bois sur une plate- forme béton dans le bâtiment	800 m³	Installation déjà déclarée dans le récépissé de déclaration du 9 juin 2010
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³	Stockage de liquides inflammables en cuve enterrée double peau, les volumes équivalents étant les suivants : • gasoill : 40x1/5 =8 m³ • fuel domestique : 10x1/5 =2 m³ La fosse de stockage dispose d'un détecteur de fuites. Un coefficient 1/5 est donc appliqué au volume équivalent calculé	2 m³	1
1510	NC	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	Bâtiment type « barnum » de stockage de matériel divers sans dépôt de matières, produits ou substances combustibles	4 000 m³	,
2160		Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m³	16 silos de stockage de 110 m³ unitaires	1 760 m³	,

(\*) E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classée)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles		
	Section 0C : 160, 169, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178 179, 180, 181, 186, 187 et 195		

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables selon l'échéancier présenté à l'article 1.4.2.

## **CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs concernant l'installation classée de la rubrique n°2663 (récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 9 juin 2010).

#### ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant respecte, à compter de la notification du présent arrêté :

#### Dans un délai de 3 mois :

- Les articles 2.2.10 et 2.2.12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les articles 2.2.9 et 2.2.11 de l'Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Dans un délai de 6 mois :

- Les articles 2.2.6, 2.2.7 et 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les articles 2.2.6, 2.2.7 et 2.2.8.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les articles 2.2.6 et 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les articles 2.2.6 et 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15/04/10 au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le détail des travaux est précisé dans le tableau ci-après :

Articles	Arrêtés ministériels	Prescriptions de l'arrêté ministériel pré-cité	Travaux à réaliser	Echéances	
2.2.6 et 2.2.7	AM enregistrement, rubriques 2662 et 2663	Cellules de moins de 3 000 m², présentant des parois extérieures en matériau A2 s1 d0	Mise en place de 2 murs coupe-feu afin de réduire la surface des cellules, protéger les bureaux et isoler le bardage bois en façade du bâtiment.	6 mois à compter de la date de notification	
2.2.6	AM enregistrement, rubriques 2662 et 2663	Prolongement du mur coupe feu en toiture et en façade	Réalisation d'un flocage de résistance au feu de degré 2 heures sous les éléments de toiture (sur 1,5 m) et en façade (sur 0,5 m)	6 mois à compter de la date de notification	
2.2.6	AM enregistrement, rubriques 2662 et 2663	Eclairage naturel en matériau d0 (non gouttant)	Vérification du matériau des éclairages en place et remplacement en cas de besoin.	6 mois à compter de la date de notification	
2.2.8.1	AM enregistrement, rubriques 2662 et 2663	Cantons de désenfumages de moins de 1600 m²	Création de 2 cantons de désenfumage, afin de séparer chaque cellule de stockage en 2 parties	6 mois à compter de la date de notification	
2.2.8.2	AM enregistrement, rubriques 2662 et 2663	Surface de désenfumage au moins égale à 2% de la superficie du bâtiment	Réalisation d'environ 100 m² de dispositif d'évacuation naturel des fumées et de la chaleur.	6 mois à compter de la date de notification	
2.2.10	AM enregistrement, rubrique 2662	Alarme incendie, reportée en tout temps	Renforcement de la détection et mise en place d'un report vers téléphone portable. Mise en place de RIA dans le bâtiment.	3 mois à compter de la date de notification	
2.2.9	AM enregistrement, rubrique 2663	à l'exploitant			
2.2.12	AM enregistrement, rubrique 2662	Installation électrique aux normes.	Vérification initiale des installations suite à la modification du dispositif d'alarme incendie.	3 mois à compter de la date de notification	
2.2.11	AM enregistrement, rubrique 2663				

## TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### **CHAPITRE 2.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

# CHAPITRE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint-Maclou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

à monsieur le sous-préfet de Bernay

à l'inspecteur des installations classées (DREAL, UTE),

à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé

au directeur départemental des services d'incendies et de secours

à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à la directrice départementale des territoires et de la mer.

Evreux, le 1 1 FEV. 2013

Dominique SORAIN